

LES FONDATIONS PIEUSES FACE A LA SEPARATION DES EGLISES ET DE L' ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES

par Olivier VERNIER

"Il ne peut subsister aucun doute sur le droit incontestable qu'or le gouvernement dans l'ordre civil, le gouvernement de l'Eglise, dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciens ou mieux encore, de les supprimer tout à fait".

MIRABEAU (Discours politiques)

Ces pages sont extraites d'un mémoire de D.E.A. d'Histoire du Droit des Pays Méditerranéens dirigé par Monsieur Paul MALAUSSENA et soutenu en novembre 1979.

LES FONDATIONS PIEUSES DANS LES ALPES-MARITIMES

La Mort a de tout temps exercé sur les hommes une indéniable fascination au point que de nombreuses civilisations l'ont déifiée. A mesure que la conscience humaine progressait, elle entraînait dans son sillage la Religion, c'est-à-dire, au sens qu'en donne Emile Durkheim, "Un système de croyances (dogmes) et de pratiques (rites) relatives à des choses sacrées et qui unissent en même communauté morale, appelée églises, tous ceux qui y adhèrent".

En Europe occidentale, ce fut la religion chrétienne qui s'imposa; elle allait donc régir les rapports de l'homme avec l'au-delà qui, pour n'en être plus déifié, allait jouer un grand rôle dans la société.

Un cadre juridique se devait de régir ces rapports complexes : ce devait être l'acte à cause de mort. Aux confins de la religion et du droit ¹ l'acte à cause de mort, dans sa courbe cyclique de l'Antiquité au Moyen-Age, accuse les fluctuations des conceptions changeantes sur les rapports de l'homme avec l'au-delà. Signe de la vitalité religieuse d'une époque dont la sincérité reste problématique mais dont la mesure fait la dignité de l'histoire des âmes, l'offrande temporelle déploie la richesse de ses formes, depuis l'oblation personnelle inspirée par le renoncement au siècle ou dictée par la volonté paternelle, jusqu'à l'offre, plus ou moins spontanée, d'une part des biens terrestres. Les variations de sa technique juridique se modèlent sur les courants spirituels qui, après avoir détaché les membres des vieilles cités de leurs cultes ancestraux, les poussent vers une christianisation toujours inachevée.

Et c'est là l'histoire tourmentée du passage de la donation pro anima au testament, contrat d'assurances conclu entre le testateur et l'Eglise, vicaire de Dieu, contrat à deux fins: d'abord "passeport pour le ciel", il garantissait les liens de l'éternité et les primes étaient payées en monnaie temporelle un legs pieux; mais aussi laisser-passer sur la terre pour la jouissance ainsi légitimée des biens acquis pendant la vie et les primes de cette garanties étaient, cette fois, payés en monnaie spirituelle, en messes, en prières, en actes de charité ².

Or, au milieu du Moyen-Age, un phénomène va se généraliser dans les actes à cause de mort : la pratique des fondations pieuses ³. Le noble du XIVe siècle appauvrit ses héritiers par ses fondations pieuses et charitables: legs aux pauvres, aux hôpitaux, aux églises et ordres religieux, messes pour le repos de son âme, que l'on compte par centaines et par milliers ⁴

Le mot fondation étant prononcé, il nous reste à le définir. Recourons pour ce faire au Canon 1544 § I "De piis foundationibus"⁵ : "Sous le nom de fondation, on entend les biens temporels donnés de n'importe quelle manière à toute personne morale ecclésiastique, avec la charge de célébrer quelques messes avec les revenus annuels à perpétuité ou pendant un long délai ou d'effectuer d'autres fonctions ecclésiastiques déterminées ou d'accomplir certaines

¹ Georges CHEVRIER, L'évolution de l'acte à cause de mort en Dauphiné du VIII^e à la fin du XI^e siècle in Recueil de mémoire et des travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit fasc.I,1948,p.9. Contribution à l'étude de l'acte à cause de mort au Moyen-Age in Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands, fasc.12, p.217-243.Sur quelques textes provençaux du XI^e siècle relatifs à l'acte à cause de mort in Etudes offertes à Jean. Macqueron, pp 187-199.

² J. LE GOFF, La civilisation de l'Occident médiéval, Paris Arthaud,1964, p.240.

³ Pour notre région, le répertoire des Fondations pieuses, aux Archives Historiques du Diocèse de Nice, les mentionne dès 1280

⁴ J. HEERS, L'Occident du XIV^e siècle. Aspects économiques et sociaux. P.U.F.,1966, p.96.

⁵ Nous citons les articles du Code Canonique de 1917, car ceux-ci reprennent les anciens textes en vigueur : "Pour le fond, fidèle à la tradition et respectueux des droits acquis maintenait autant que possible la législation antérieure". J. DES GRAVIERS, Le Droit canonique, "Que sais-je?", P.U.F., 1967,p.59.

oeuvres de piété ou de charité". En résumé, il s'agit de l'affectation perpétuelle d'une masse de biens ou de valeurs à un service déterminé par le disposant.

Dans toute l'Europe, les fidèles allaient fonder, et particulièrement en Provence occidentale tout comme en Provence orientale. Au XVIII^e siècle, un phénomène de déchristianisation s'amorçant, les fondations allaient naturellement s'en ressentir. Or, comme l'a révélé Michel Voyelle, il est une région qui offre un exemple aberrant de progression des fondations : le comté de Nice. Jusqu'à la dernière décennie de l'Ancien Régime, la proportion des testateurs qui demandent des messes est à peu près constamment supérieure à 90% de la moyenne des messes de la région. Ce nombre va s'accroître et se stabiliser jusqu'aux années 1700 à un très haut niveau annuel, puisqu'elle ne descend jamais au-dessous de 200 et que sa moyenne séculaire s'établira autour de 500 messes. D'évidence Nice présente jusqu'à la fin du siècle la référence commode d'une sensibilité baroque inaltérée, où les gestes ne se discutent pas, où la profusion est de rigueur ⁶.

A cette époque, on peut distinguer deux types de fondations pieuses : celles qui étaient des bénéfices communs au droit français et au droit sarde et celles qui étaient des fondations typiquement comtales. En effet, l'église du comté de Nice comprenait d'abord des bénéfices "classiques" : les fondations de messes et les canonicats (des bénéfices appartenant au Chapitre cathédral de Nice). Mais surtout il y avait dans le pays niçois des œuvres indépendantes possédant une entité juridique particulière, pourvues de la personnalité morale, qui assuraient le service de certaines fondations : telles étaient les chapellenies laïcales. Il existait aussi dans le comté de Nice des capitaux affectés à l'entretien d'un jeune clerc, d'après les prescriptions du Concile de Trente : les patrimoines ecclésiastiques.

C'est cet aspect original qui nous retiendra aujourd'hui mais, de par les vicissitudes politiques que connut le pays de Nice, on aurait pu croire qu' ces manifestations de piété allaient être balayées. Il n'en fut rien, au contraire, puisque l'on vit des créations purement locales qui existaient encore au début de notre siècle et que la séparation des Eglises et de l'État allait officiellement faire disparaître.

Avant que d'envisager cette fin officielle, il nous faut évoquer l'étape importante qui représenta l'annexion de 1860. La grande idée en la matière était, aux dires officiels, la protection des droits acquis, comme l'écrivait le Gardes des Sceaux français dans son rapport précédant le décret du 22 août 1860⁷ : "Il est juste qu'en rapprochant l'application des lois françaises, on prenne des précautions convenables pour préserver de toute atteinte les actes auxquels a présidé la législation qui s'éteint, pour empêcher que les familles ne soient troublées, il faut qu'une sanction formelle soit donnée aux droits acquis". Certes, la population mettait un grand espoir dans cette formule : "Les habitants de la Savoie et de Nice, par leur vote librement et spontanément exprimé en 1860, ont imposé à la France, ainsi que les traités diplomatiques intervenus à l'époque de cette annexion, le pacte du respect et du maintien de certains de leurs droits propres à conserver à leur pays, au sein de leur nouvelle patrie, comme souvenir et traces de leur ancienne autonomie ⁸. En 1860, on se demanda si cette situation devait être respectée, ou s'il y avait lieu, au contraire, de placer tout le patrimoine ecclésiastique sous l'empire du droit français. Qui, à l'encontre de la législation sarde ne reconnaissait aucune personnalité aux fondations : on opta pour les "Droits acquis". Si les fondations furent respectées en 1860, une législation postérieure allait les anéantir.

La citation de Mirabeau que nous avons mise en exergue de ces pages fait une étrange prédiction de ce qui allait advenir des fondations, un siècle plus tard, dans le Comte devenu

⁶ Michel VOVELLE, Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle, Paris, Seuil, 1978s 348 e,

⁷ SIREY, Lois votées, 1860, p.93

⁸ Chanoine SIMON, Étude sur la question juridico-civile des corps moraux Nice, Imprimerie Malvano, 1903.

département français. Les particularismes que ni la Révolution et l'occupation françaises, ni l'annexion de 1860 n'avaient réussi à ébranler, allaient être balayées au début de notre siècle. Aboutissement logique d'une crise latente depuis le début de la Troisième République, loi du 9 décembre 1905 porta séparation des Eglises et de l'Etat. Cette loi fut votée après de violents débats. Aux partisans de la séparation, conduits sous la houlette de son rapporteur Aristide Briand qui déclarait: "Ce projet est large, libéral"⁹, ou encore du ministre des Cultes "La loi qui vous est proposée n'est pas de nature à déchaîner dans le pays, les agitations et les inquiétudes dont on a parlé... Avec une loi pareille, nous sommes allés jusque aux limites du libéralisme"¹⁰, ou enfin, plus emporté, du sénateur socialisé Allard "Je crois que le christianisme est un obstacle permanent au développement social de la république et a tous progrès vers la civilisation"¹¹, les adversaires tenaient des propos plus enflammés, voire apocalyptiques: le député libéral de la Seine, Berry "le Concordat avait fait régner l'harmonie sa dénonciation aboutira au conflit, à la violence et peut-être à la guerre civile"¹², ou encore le député des Basses-Alpes, Boni de Castellane "l'Eglise catholique est le refuge de millions d'âmes françaises, vous attaquez ce refuge et voulez en interdire l'accès"¹³, ou enfin le sénateur visionnaire de Lyon, Gourju "la guerre religieuse suscitée par la présence des ferments de discorde de toute sorte qu'engendrerait la loi, cette guerre civile qui nous menace de près ou de loin, cette guerre...se fera dans chaque village et quand cette guerre ou ses résultats se seront généralisés, que deviendra la République? Depuis longtemps sans doute déjà, le déplacement de quelques millions de voix l'aura fait sombrer et avec elle, les principes de la révolution française"¹⁴

Dans notre département les troubles ne prirent pas la dimension de la guerre civile: on a pu parler, comme le révèle Bernard Cousin, du "calme des inventaires"¹⁵. Les seuls incidents qui eurent lieu se déroulèrent dans des paroisses urbaines: Nice, Cannes et Menton. Le sous-inspecteur de l'Enregistrement se vit ainsi interdire l'accès de Saint-Pierre d'Arène par une centaine de personnes. Son collègue fut accueilli aux cris de "A bas la franc-maçonnerie" devant Saint-Roch. C'est une résistance passive qui s'organisa à Menton la foule interdit l'accès à la chapelle Saint-Roch. A Gairaut, le curé, après avoir lu la protestation solennelle, refusa l'entrée aux autorités qui durent aller quérir un serrurier. Le seul endroit où la police dut intervenir fut devant l'église cannoise de Bon Voyage: de véritables émeutes contées par des hivernants et des aristocrates cannois, se déroulèrent. Enfin, on peut relever la violente campagne de presse causée par l'Inventaire de Notre-Dame de Nice et "orchestrée" par l'ancien lieutenant-colonel des Chasseurs, devenu le chanoine Louis Crépeaux.

L'article 9 de la loi, pour en revenir au texte, énonçait les problèmes de dévolution des biens. Ceux-ci devaient revenir à des associations culturelles, à défaut, ils étaient attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée. Mais cette loi se voulait protectrice des patrimoines familiaux puisque son paragraphe 3 instituait une action en reprise et en revendication: "Toute action en reprise et en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au Journal Officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers

⁹ J.O.,Débats parlementaires,Chambre des Députés,7 avril 1905.

¹⁰ J.O.,Débats parlementaires, 5 avril 1905.

¹¹ J.O.,Débats parlementaires, Sénat, 19 novembre 1905.

¹² J.O. Débats parlementaires,Chambre des députés, 22 mars 1905. -

¹³ J.O. Débats parlementaires,Chambre des députés, 28 mars 1905. SIREY, Lois annotées- 1906, p.185 et 186.

¹⁴ J.O. Débats parlementaires, Sénat, 11 novembre 1905. sirey, Lois annotées, 1906, p.185 et 186.

¹⁵ Bernard COUSIN, La séparation des Eglises et de l'Etat dans les Alpes-Maritimes, D.E.S. d'Histoire, Nice, 1966-1967.

en ligne directe".

Pour en revenir à notre département, ce sont ces revendications qu'il nous faudra étudier dans un premier temps en choisissant l'exemple d'actions typiques.

Mais les pages de l'histoire de ces fondations n'en étaient pas pour autant refermées, puisqu'il faudra attendre la loi du 13 avril 1908, vivant exemple de l'influence de la politique sur le droit, pour voir régler définitivement leur sort. C'est ce que nous tenterons d'exposer dans un second temps tout en nous demandant pour conclure si ces fondations n'auraient pu légalement survivre à l'instar de leurs consœurs savoyardes.

QUELQUES ACTIONS NEES DE LA LOI DU 9 DECEMBRE 1905

L'action en reprise et en revendication, un exemple niçois: la fondation Pellicot.

L'exemple pourrait sembler hors de propos (car trop tardif puisque l'année de fondation était 1890) s'il n'était l'un des seuls figurant (pour r Ilas dire le seul) avec la revendication de la fondation Castellan de Belvédère, dans les documents existants¹⁶.

L'établissement bénéficiaire en fut la fabrique de la cathédrale de Nice et la fondatrice une dame Baptistine Pellicot, veuve d'Honoré Pastoret.

Celle-ci, en son testament olographe, en date du 8 janvier 1890, déposé chez Me Muaux à Nice, légua une somme de cinq mille francs, dont les arrérages étaient représentés par un titre de rente 3% de 144 frs de rente, ces arrérages devant servir à la célébration de messes "pour le repos de l'âme" de la testatrice.

Or Mme Pellicot décéda à Nice le 2 avril 1891 sans héritiers en ligne directe, laissant pour lui succéder, à titre de légataire universel, son beau-frère. Celui-ci étant décédé à son tour, laissa pour héritiers sa fille et ses petits-enfants. Aussi le docteur Livion, époux de la fille et administrateur légal de la succession, intenta par requête au préfet le 15 avril 1907 une action en revendication. Par arrêté en date du 22 décembre, le préfet rejeta la demande aux motifs "que seuls les héritiers en ligne directe des fondateurs ou les fondateurs eux-mêmes peuvent exercer l'action en reprise"¹⁷. En effet, les requérants (nièce et petits-neveux de la fondatrice) n'étaient que des héritiers en ligne collatérale.

Ainsi s'acheva par un échec une des seules tentatives niçoises de reprise de biens fondés. Par contre, une utilisation très teintée de "laïcisme" allait aboutir dans le même temps.

Une utilisation teintée de "laïcisme": l'action envers la fondation Giotardi de Belvédère.

Suivant testament en date du 16 février 1768, le sieur Mathieu Giotardi reprit les intentions pieuses imposées par sa mère en 1745¹⁸. C'est ainsi imposa lui-même à ses héritiers diverses prestations consistant en l'obligation de: "Premièrement faire célébrer deux messes chantées. Deuxièmement entretenir l'autel du crucifix, fournir la cire, l'huile et les ornements nécessaires, de faire célébrer autant de messes basses pour la valeur de 80 litres de seigle, de faire célébrer une messe tous les vendredis de chaque semaine à l'autel du crucifix, de faire chanter une messe le jour de Notre-Dame des douleurs, enfin de faire donner la bénédiction le jour du crucifix". L'assistance à tous ces offices était requise. En 1874, par acte passé par-devant Mc Sajetto, notaire à Nice, le 10 mars, les héritiers de Mathieu Giotardi vendirent à André Delmas les deux tiers de divers immeubles situés à Belvédère, moyennant la somme de 700 francs, les prestations imposées jusqu'alors à la faille Giotardi incombant

¹⁶ Archives départementales des A.M., sous-série 3V, Cultes, n°461.

¹⁷ Cette impossibilité d'exercice de l'action par les collatéraux fut confirmée par la Cour de Cassation (3-11-1909. Gazette Tribunaux du 9 novembre 1909).

¹⁸ A.D. A.M., 3 V, n° 461

dorénavant à l'acheteur.

Or, au moment de la promulgation de la loi de séparation, le sieur André Dallas décéda, laissant pour lui succéder son fils Clément qui était le directeur de l'école Saint-Jean-Baptiste à Nice. Par un mémoire en date du 29 novembre 1908, le sieur Delmas invoqua l'article 3 §3 de la loi du 9 décembre 1905 afin d'être, tant en son nom qu'au nom des autres héritiers de son père, déchargé des dites prestations". Il obtint gain de cause puisque le préfet, par arrêté du 29 juin 1909, considéra "qu'aux termes de l'article précité, les arrérages de rentes dues pour fondations pieuses ou cultuelles qui n'ont pas été rachetées cessent d'être exigibles que d'après l'avis favorable du directeur des Domaines cette situation des personnes qui ont conservé la propriété des capitaux dont les intérêts annuels étaient destinés à assurer l'exécution de fondations pieuses ou cultuelles et aussi des personnes qui se sont engagées à servir ou qui ont été chargées de servir des rentes en denrées ou en espèces aux fins de fondation de même nature, était réglée de la façon la plus libérale par la disposition (l'article 3)... qu'elle visait donc, non seulement les débiteurs primitifs, mais aussi les personnes qui y ont été ultérieurement substituées que donc la demande de M. Delmas était accueillie et que les Domaines devaient s'abstenir de réclamer les arrérages de la rente et donner main-levée de toute inscription qui aurait été prise pour sûreté de cette rente

LA LOI DU 13 AVRIL 1908. LA FIN OFFICIELLE DES FONDATIONS PIEUSES DANS LES ALPES-MARITIMES

Mais la loi du 9 décembre 1905, en raison des lacunes qu'elle renfermait, devait être complétée par la loi du 13 avril 1908 dont l'article 8, oeuvre de l'influence des parlementaires locaux, allait régler le sort des fondations.

La loi du 13 avril 1908. Vivant exemple de l'influence de la politiques, sur le droit.

Avant que d'analyser l'article 8 qui concerne directement certaines chapellenies, il nous faut décrire les grandes lignes de ce texte relatif à la dévolution des biens ecclésiastiques.

Le contenu de la loi.

Elle fut motivée par les nombreuses décisions de justice admettant les héritiers collatéraux à exercer contre le séquestre l'action en révocation des fondations. Aristide Briand fut un des premiers à s'insurger contre ces décisions, estimant "qu'il importait de liquider définitivement dans le plus bref délai possible, la situation des biens de l'Eglise et qu'il fallait mettre un terme aux procès nés sur toute l'étendue du territoire (le ministre des Cultes les estimait à plusieurs milliers!)

Le texte limita la saisine, la réservant aux auteurs des fondations et leurs héritiers en ligne directe et prévoyant un délai d'un an au-delà duquel les établissements attributaires se verraient à l'abri de toute attaque postérieure. Les orateurs de l'opposition s'intéressèrent à l'aspect pécuniaire de la question qui peut être résumé par l'intervention du député Prache ¹⁹: " Vous supprimez les fondations religieuses, soit, dans ce cas rendez l'argent!". Cet argent, nous allons le voir apparaître modestement dans l'article 8 qui intéresse notre région.

¹⁹ J.O./Débats parlementaires, Chambre des Députés, 13/11/1907, op.cit.p.3006

L'article 8, oeuvre des parlementaires niçois.

Sa genèse remonte à la séance de la Chambre des Députés du 21 décembre 1907²⁰. Le président annonça que les députés des Alpes-Maritimes: Raiberti, Poullan et Donadei proposaient un article additionnel ainsi conçu: "Dans le département des Alpes-Maritimes, les revenus des chapellenies et autres établissements ayant existé avant le traité d'annexion, qui étaient affectés à la date du 15 décembre 1906, à l'entretien de prêtres âgés ou infirmes, recevront l'emploi prévu à l'article 19 §I n°6 de la présente loi"²¹. Le Sénat adopta, quant à lui, l'article le 8 avril de l'année suivante.

Les parlementaires savoyards ne purent dans ce domaine avoir la même influence que leurs collègues niçois, aussi des plaideurs en l'occurrence la source des pauvres prêtres du diocèse d'Annecy, la Bourse des pauvres clercs du diocèse d'Annecy et enfin la Bourse des nouveaux convertis, établissements dont les biens furent mis sous séquestre par arrêtés préfectoraux, tentèrent-ils d'invoquer a contrario cet article. La Cour d'Appel de Chambéry, par arrêt en date du 24 juin 1912, leur avait pourtant donné espoir en déclarant "que le silence du législateur, en ce qui concerne les mêmes établissements existant en Savoie, démontre bien que ces établissements continuent de subsister".

L'Administration des Domaines s'étant pourvue en cassation, la Haute Juridiction décida "que... l'article 8 de la loi du 13 avril 1908, ne concernant que ces établissements ayant existé dans le département des Alpes-Maritimes ne lui (la Bourse) est en aucune manière applicable".

L'application de la loi dans les Alpes-Maritimes. Des bonnes intentions mais des réalisations modestes.

Diverses conditions étaient exigées pour l'application de la loi: l'un Ténérale selon laquelle l'origine de la fondation devait être antérieure au traité d'annexion; les autres tenant au titulaire pro tempore qui devait être âgé ou infirme et dans une situation financière précaire.

L'idée était généreuse mais elle ne concerna qu'une quinzaine environ de fondations comtales²².

Les raisons que l'on pourrait avancer pour expliquer ce petit nombre de requêtes seraient de deux ordres: démographique et psychologique.

D'ordre démographique d'abord: la courbe des âges des prêtres du département s'accroît régulièrement entre 1860 et 1905; les livres d'inventaires mentionnent de nombreuses paroisses laissées vacantes par le décès de leur curé. D'ordre psychologique ensuite: ce n'est pas parce qu'il n'y eut point de violentes réactions aux opérations de séparation que pour autant le clergé collabora. Nous étions dans la période de création ou plutôt de refus de création des associations culturelles dirigé par l'évêque, Monseigneur Chapon. Aussi, de tels recours pour obtenir des subsides venant des autorités laïques auraient été peut-être mal compris des fidèles. Néanmoins, huit ecclésiastiques adressèrent des requêtes au préfet afin de bénéficier de l'application de la loi.

C'est ce que décrivent les tableaux ci-après qui mentionnent successivement la désignation de la fondation, le nom du titulaire, son âge et enfin les secours obtenus (ces derniers furent très réduits; la somme convertie en francs actuels d'environ 35.000 F. fut attribuée pour un patrimoine total de quelque 666.000 F. soit 5%). Au regard de ces tableaux, plusieurs remarques peuvent être formulées en ce qui concerne le milieu, l'âge des

²⁰ Idem 21/11/1907,p.3053.

²¹ C'est-à-dire l'emploi prévu pour les fonds de caisses de retraite encaissés et réserves par le séquestre pour les prêtres.

²² A.D.A.M.,sous-série 3V, n°1.61. Dossier Canoncats et chapellenies.

bénéficiaires et enfin leur attitude. Le milieu d'abord: on s'aperçoit que la majorité de ces fondations en cause sont urbaines, c'est-à-dire niçoises, sauf deux, les chapellenies Saint-François et Cabrolles-Valetta, respectivement situées sur les territoires des communes d'Utelle et de Sainte-Agnès. En liaison avec cette question apparaît le milieu social des requérants. Ce ne pouvaient être les "curés de campagne", loin du monde et du bruit dans leurs cures de montagne de l'arrière-pays, qui pouvaient connaître avec exactitude l'étendue de leurs droits²³. Un ecclésiastique fort lettré fait figure de "chef de file": le chanoine Simon, trésorier du chapitre de Nice ou encore l'abbé Bonfiglio, secrétaire particulier de Mgr Chapon. La notion d'âge est aussi à relever: de 6 ans (abbé Cifréo) à 86 ans (abbé Asso) avec une exception notable: l'abbé Glorias qui n'avait que 54 ans en 1914 lors du dépôt de sa requête, mais en faveur duquel le vicaire général de l'évêché prit le soin de rédiger un certificat attestant sa situation pécuniaire et son état de santé précaires. L'attitude ces prêtres fut, il faut enfin le noter, si ce n'est une franche collaboration avec les autorités laïques, du moins une participation sans restriction. Le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines n'écrivit-il pas dans son rapport au préfet sur la chapellenie Saint-François d'Utelle: M. l'abbé Foulque: au surplus, a mis un certain empressement à livrer au Domaine tous les titres et les papiers relatifs à la chapellenie... et il serait équitable de lui tenir compte de cette circonstance.

CONCLUSION

Cette attribution de secours était-elle la fin légale des chapellenies laïcales et autres fondations niçoises?

La jurisprudence rendue à propos de la chapellenie du Figaret d'Utelle fondée en 1827 par le major Cristini et dont l'objet était la propagation de l'instruction, permet d'en affirmer le contraire. En effet, par arrêté en date du 1^{er} décembre 1906, le préfet des Alpes-Maritimes fit mettre sous séquestre les biens constituant la dot de la chapellenie en tant que biens dépendant de la mense curiale. Or, le titulaire du bénéfice était un ecclésiastique fort lettré l'abbé Pierre déclara sans ambiguïté que la chapellerie Cristini ne pouvait être considérée comme bien d'église". L'administration de l'Enregistrement interjeta alors appel, invoquant justement la violation de la loi de 1908; la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence affirma avec force le 8 mai 1913 Attendu que... il est vraiment prétendu que les chapellenies sont supprimées par application de l'article 8 de la loi du 13 avril 1908... qu'il résulte, en effet, de ce texte même que la loi SE REFERE UNIQUEMENT AUX CHAPELLENIES DONT LES REVENUS ETAIENT AFFECTES A L'ENTRETIEN DES PRETRES AGES OU INFIRMES, CE QUI N'EST PAS LE CAS DANS L'ESPECE..... C'est cet arrêt qui permit au Doyen Trotabas d'écrire vers 1930: "Par ces institutions à personnalité morale distincte, garanties par les actes diplomatiques de 1860 le comté de Nice n'offrait-il pas un cas peut-être unique dans notre droit actuel de fondation religieuse, entité juridique distincte ?"²⁴. Hélas il faut regretter que ces fondations pieuses du comté n'aient pas bénéficié de la même protection légale et du même intérêt dont furent entourées leurs consœurs savoyardes²⁵. Quoi qu'il en soit, ces institutions particulières à notre région ne constituèrent-elles pas un vivant démenti à la diatribe de Turgot dans L'Encyclopédie : les fondations et à travers elles, la religion, deviennent inutiles, autrement les terres n'appartiendraient plus aux vivants mais aux morts"?

²³ D'autant qu'il ne semble pas qu'il y ait eu dans ce domaine (à l'encontre de l'attitude devant les Inventaires) de directives épiscopales.

²⁴ L.TROTABAS, Etude sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au comté de Nice annexé (1860), Paris, Editions de la Vie Universitaire, - s. d., p.103.

²⁵ Chanoine NAZ, La survivance des personnes morales existant en Savoie et dans le comté de Nice avant le 14 juin 1860, in Actes du 85^e Congrès des Sociétés Savantes, Chambéry, 1960, p.603 et suivantes.

Désignation de la Fondation pieuse	Titulaire	Conditions remplies pour l'application de l'art. 5 de la loi du 13 avril 1908.	Secours obtenus
Chapellenie laïco- les COLLOMB, SAINT- PHILIPPE DE HERRI, MILON, Ste CATHERI- NE, Ste MARGUERITE.	Chanoine Ignace SIMON " "	Age: 73 ans en 1910	1.500 frs pour l'ensemble (arrêté préfectoral du 7 novembre 1910).
Chapellenie BOTER (fondée en 1826)	Abbé Jules DONFIOGLIO	"Originaire de Nice et sans moyen d'existence"	Il demande l'application de la loi quant au patrimoine GARNIER (1824) dans sa qualité titulaire
Chapellenie St BARTHELEMY (fondée en 1650)	Abbé CIPFRED titu- laire depuis le 5 janvier 1885.	Age: 69 ans en 1910. Né en 1841 à Nice.	450 frs (arrêté préfectoral du 13 novembre 1911).
Chapellenie St FRANCOIS d'UYELLE (fou- dée en 1695)	Abbé André FOULQUES titu- laire depuis le 27 juin 1903, curé de Saint- Paul du Var.	Infirm. M. le 9 juin 1872 à Roquebillière "ainsi que le constate un certificat délivré le 3 septembre 1911 par le Docteur Caltellari de la Colle", "certificat, ajoute le direc- teur des Domaines, qui paraît sincère et ne semble pas être un acte de complaisance".	350 frs (arrêté préfectoral du 1er avril 1911).

Désignation de la Fondation pieuse	Titulaire	Conditions remplies pour l'application de l'art. 5 de la loi du 13 avril 1908	Secours obtenus
Canoniat RIQUES (fondé en 1852)	Chanoine Jean CAPPATI ré- gulièrément inves- ti du canoniat depuis le 7 mai 1890	Age: 71 ans en 1910. "Le titulaire tant par son âge avancé que par sa situation de fortune, rem- plissait au 15 décembre 1906 et remplit encore à ce jour, les conditions exigées pour être secouru".	2.000 frs à prendre sur les in- térêts des 24.000 frs consti- tant le patrimoine du canoniat (arrêté préfectoral du 12 avril 1911).
Canoniat BRES (fondé en 1842)	Abbé Victor ASSO nommé titulaire le 16 novembre 1874.	Age: 60 ans en 1910. Né le 18 mars 1830 à la Trinité-Victor. "Au surplus les renseignements recueillis sur sa situation de fortune sont de nature à le faire admettre parmi les anciens ecclésiastiques devant être secourus.	1.200 frs (arrêté préfectoral du 7 novembre 1910)
Canoniat TORRINI	Chanoine Ignace SIMON	Age: 73 ans en 1910.	1.500 frs sur l'ensemble des bénéfices dont il était titula- re (cf. infra. arrêté du 7 no- vembre 1910).
Chapellenie CAROLLES VALETTA (fondée en 1817)	Abbé Séraphin COLONAS titu- laire depuis le 7 mars 1902	Age: 54 ans en 1914. Né en 1860 à Saint-André "Il se trouve dans une situation pécuniaire et paraît jouir d'un état de santé assez précaire"	Arrêté ne figurant pas aux Archives.
Chapellenie BRESNA (fondée en 1838)	Abbé Joseph MASCARELLI titu- laire depuis le 9 février 1856.	Age: 76 ans en 1914. Né en 1838.	45 frs. (arrêté préfectoral du 27 juin 1914)